

16071-07

LETTRE D'ENTENTE NO 3

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

Syndicat des Professionnels des Affaires Sociales
du Québec (C.S.N.)

Association accréditée

et

Centre de réadaptation Constance Lethbridge

Employeur

Numéro du dossier d'accréditation M - 16071 - 07

Nombre de salariés visés par la présente convention collective 4

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A Montreal
CE 3 JOUR DU MOIS DE Février 19 82

Yves Suisse Auger
Gilles Eug.

E. Schumacher
Marie

Syndicat

Employeur

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 07 02
M.T.M.S.R.